

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

THEOLIA

Société Anonyme au capital de 112 755 309 euros
Siège social : 75 rue Denis Papin – 13100 Aix-en-Provence
423 127 281 R.C.S. AIX-EN-PROVENCE
INSEE 423 127 281 00057

Rectificatif à l'avis préalable à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de THEOLIA

du 17 juin 2011, publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 13 mai 2011 sous le n°1102286

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'intitulé et dans le deuxième paragraphe de la quatorzième résolution.

Dans l'intitulé de la résolution, au lieu de :

"Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature dans la limite de 10 % du capital".

Il convient de lire :

"Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature dans la limite de 10 % du capital".

Et dans le deuxième paragraphe de la quatorzième résolution, au lieu de :

"Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider l'émission d'actions, titres de capital ou titres ou valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables".

Il convient de lire :

"Délègue au Conseil d'administration ses pouvoirs à l'effet de décider l'émission d'actions, titres de capital ou titres ou valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables".

Le reste de l'avis demeure inchangé.

Le Conseil d'administration

1103123